

BGer 1C 337/2016 vom 3. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_337_2016

FR: TF 1C 337/2016 du 3 août 2016

IT: TF 1C 337/2016 del 3 agosto 2016

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Géorgie, remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées aux art. 84 et 93 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée, qui porte sur la documentation relative à quatre comptes bancaires, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.1

Pour l'essentiel, les recourants voient un motif d'entrée en matière dans le fait que la Cour des plaintes n'aurait pas tenu compte d'une décision d'Interpol et d'un jugement anglais rendu le 21 mars 2016, dont il ressortirait que l'enquête étrangère aurait un caractère politique. Il n'y a toutefois aucune violation de l'obligation de motiver sur ce point dès lors que, comme l'explique l'arrêt attaqué, les personnes morales, ainsi que les personnes physiques ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat requérant n'ont pas qualité pour invoquer des vices affectant la procédure étrangère lorsque la demande d'entraide judiciaire porte, comme en l'espèce, sur la remise de documents bancaires (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.; 129 II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités). Les recourants, soit une

société panaméenne et une personne physique domiciliée en Israël, ne pouvaient donc invoquer ce grief et la Cour des plaintes n'avait dès lors pas à tenir compte d'éléments, nouveaux ou non, censés démontrer le caractère politique de la procédure (cf. arrêt 1C_61/2016 du 8 février 2016 concernant la même procédure).

E. 2.2

Les recourants estiment par ailleurs que la Cour des plaintes aurait dénié à tort leur qualité pour recourir à l'égard des comptes des deux sociétés liquidées dès lors que leur qualité de bénéficiaires de ces avoirs ressortait du dossier et avait été reconnue par le MPC. Les règles applicables ont été correctement rappelées par l'instance précédente et si cette dernière a, par hypothèse, mal apprécié l'une ou l'autre des pièces du dossier sur ce point, on ne saurait pour autant y voir une question de principe.

E. 2.3

Enfin, les arguments relatifs au principe de la proportionnalité ne sont pas non plus propres à faire de la présente cause un cas particulièrement important. Le fait que certains versements sont intervenus après les faits soumis à l'enquête ne permet pas de nier l'utilité potentielle des renseignements y relatifs, en particulier lorsque la demande d'entraide vise à retracer le cheminement ultérieur des fonds.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La fixation d'un délai supplémentaire ne se justifie donc pas (art. 43 let. a LTF). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.